



PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral

AP n° 2017353-0003 du 19/12/2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre 1^{er} du code du travail, chapitre 1^{er}, relatif au repos hebdomadaire, et particulièrement l'article L 3132-29,

Vu l'accord intervenu le 16 mai 1998, entre la Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie du Finistère, et les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :

- Union départementale CFDT
- Union départementale CFE-CGC

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 du Préfet du Finistère, portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries ;

Vu la demande, formulée par la la Fédération des Entreprises de la Boulangerie, représentant les boulangeries-pâtisseries industrielles, tendant à la suspension de l'arrêté susvisé, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017 ;

Considérant les résultats de la consultation opérée par les services de la DIRECCTE BRETAGNE, entre le 26 octobre et le 15 novembre 2017, auprès des organisations professionnelles représentant les principaux secteurs concernés, desquels il ressort qu'une majorité d'entre elles est favorable à l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant les éléments exposés, en vue d'une abrogation de l'arrêté du 29 juin 1998, par la Fédération des Entreprises de la Boulangerie, desquels il ressort notamment que l'évolution sensible des pratiques de consommation dans le secteur visé rendrait parfaitement obsolète le maintien de l'arrêté contesté,

Considérant par ailleurs les arguments présentés, dans le même sens, par le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide et la Fédération du Commerce et de la Distribution, alléguant d'une distorsion dans les conditions de concurrence entre les territoires concernés par un arrêté de fermeture et ceux qui s'en

trouvent exonérés, ainsi que le préjudice en découlant pour le fonctionnement normal des entreprises adhérentes ;

Considérant l'audience respective des organisations professionnelles consultées dans le champ d'application professionnel de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 juin 1998 du Préfet du Finistère, relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries est abrogé.

Article 2 : Les commerçants concernés sont autorisés à ouvrir leur établissement à la clientèle, tous les jours de la semaine, sous réserve du respect des dispositions du code du travail relatives au repos dominical des salariés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT - Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES.